

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 Mons – Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2018

Rôle n° 15/2695/A

Rép. A.J. n°18/2375

La 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Esperanza F

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Mme C. VANDENHOVE, déléguée syndicale C.S.C., dont la procuration figure au dossier de la procédure ;

CONTRE : SA WALIS, inscrite à la B.C.E. sous le n° 875.149.440 et dont le siège social est établi à 5340 FAULX-LES-TOMBES, Chaussée de Gramptinne, 46 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me CANDITO loco Me S. GILSON, Avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, 4/1.

1. Procédure.

Le dossier du Tribunal contient, notamment, les pièces suivantes :

- la citation du 17 avril 2007 de Madame Esperanza F) ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame Esperanza F) reçues au greffe le 16 janvier 2017 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la SA WALIS reçues au greffe le 15 février 2017 ;
- le dossier de pièces de chacune des parties.

Lors de l'audience du 26 février 2018, le Tribunal a entendu les parties et appliqué, sans succès, l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande.

Madame F. poursuit la condamnation de la SA WALIS, aux termes des dernières conclusions, à lui payer les sommes suivantes :

- 386,05 € à titre de régularisation salariale pour l'année 2000 ;
- 59,22 € à titre de pécules de vacances 2001 ;
- 1.344,47 € à titre de régularisation salariale pour l'année 2001 ;
- 206,24 € à titre de pécule de vacances 2002 ;
- 422,25 € à titre de régularisation salariale 2002 ;
- 64,77 € à titre de pécule de vacances 2003 ;
- 256,34 € à titre de régularisation salariale 2003 ;
- 39,32 € à titre de pécules de vacances 2004 ;
- 3.621,77 € à titre de régularisation salariale 2004 ;
- 555,58 € à titre de pécules de vacances 2005 ;
- 3787,18 € à titre de régularisation salariale 2005 ;
- 580,95 € à titre de pécules de vacances 2006 ;
- 180,96 € à titre de régularisation salariale 2006 ;
- 27,76 € à titre de pécule de vacances 2007 ;
- 91,92 € à titre de rémunération pour les jours fériés du 01 mai 2006 et du 25 mai 2006 ;
- 1637,28 € à titre de frais de déplacement pour les années 2000 à 2006.

Elle sollicite également les intérêts légaux et judiciaires, les dépens et l'exécution provisoire.

3. Contexte du litige et position des parties.

- a -

Madame Esperanza F a été engagée en qualité d'aide sanitaire par la SA ISSAT (devenue la SA WALIS) le 11 février 1999.

Au 1^{er} septembre 2000, Madame F est passée sous le régime employé.

Le 29 juillet 2004, la SA WALIS fait signer un document à Madame F intitulé « avis aux veilleuses de nuit » libellé notamment comme suit : « vous avez conclu un contrat prévoyant sur base de la charge réelle de travail une rémunération effective de 6 h. par nuit. Ce système est qualifié d'illégal....Par la présente nous tenons, une fois encore, à soumettre la chose à l'avis de notre personnel. Le choix de la majorité d'entre vous sera déterminant pour la suite des prestations et de leur modalités. Il est proposé 3 possibilités à savoir soit la continuation du système des gardes dormantes, la mise en place d'un système à 1 veilleuse/nuit ou la mise en place d'un système à 2 veilleuses/nuit. »

Madame F choisit la première solution.

Le 23 septembre 2005, la SA WALIS notifie à Madame F la fin de son contrat de travail moyennant un préavis de 6 mois qui prend cours le 1^{er} octobre 2005.

Le syndicat de Madame F revendique des régularisations salariales étant donné qu'il considère que Madame F doit être rémunérée pour les périodes où elle était à disposition de son employeur même si elle n'a pas effectué effectivement de prestations.

La SA WALIS s'oppose à ces demandes.

4. Position du Tribunal.

-I- Cadre juridique et position du problème

L'article 19 al.2 de la loi du 16 mars 1971 stipule :

« On entend par durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur. »

Dans l'arrêt c-151/02/jaeger, la C.J.C.E. a jugé que :

La directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer un service de garde («Bereitschaftsdienst») qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique dans l'hôpital comme constituant dans son intégralité du temps de travail au sens de cette directive, alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités, en sorte que celle-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui qualifie de temps de repos les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde. En effet, le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de «temps de travail», au sens de la directive 93/104, sont présents dans les périodes de garde que les médecins effectuent dans l'hôpital même est le fait qu'ils sont contraints d'être physiquement présents sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir leurs services en cas de besoin. À cet égard, il y a lieu de considérer ces obligations, qui mettent les médecins concernés dans l'impossibilité de choisir leur lieu de séjour pendant les périodes d'attente, comme relevant de l'exercice de leurs fonctions. Cette conclusion n'est pas modifiée du seul fait que l'employeur met à la disposition du médecin une pièce de repos dans laquelle il peut séjourner aussi longtemps que ses services professionnels ne sont pas requis. Cette interprétation ne saurait être remise en cause par des objections d'ordre économique et organisationnel.

L'enseignement de cet arrêt a encore été rappelé par la C.J.C.E. dans un arrêt du 23 décembre 2015 (CJUE 23 décembre 2015 n°c-180/14).

La Cour du travail de Liège (arrêt n°31.084/02 www.jura.be) par arrêt du 25 février 2004 a jugé que :

« Sur la base de l'interprétation donnée par l'arrêt du 09 septembre 2003 de la CJCE (c-151/02/Jaeger), à la directive 93/104/CE du conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il n'est plus permis à une législation nationale de qualifier de temps de repos les périodes d'inactivité d'un travailleur dans le cadre d'un service de garde sur le lieu de travail lorsque le travailleur est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités. A fortiori, un contrat de travail ou une convention d'entreprise ne peuvent qualifier de période de repos ou de périodes dites dormantes, celles durant lesquelles un travailleur se trouve tenu de demeurer sur le lieu de travail, à la disposition de l'employeur ou des personnes hébergées dans l'établissement de

celui-ci. Par voie de conséquence, les heures de présence au travail, en ce compris celles dites dormantes doivent être rémunérées (article 19 al.2 de la loi du 16 mars 1971). »

Il a encore été jugé récemment par la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles 06 avril 2016 (2014/AB/328, J.T.T.2016, liv.1256, p.363) que l'article 19 al.2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail impose de considérer comme temps de travail le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur, sans qu'il soit permis de distinguer selon que des prestations sont effectivement accomplies ou non.

Il ressort de cette législation et de cette jurisprudence que toute heure durant laquelle le travailleur est à disposition de l'employeur doit être rémunérée, peu importe si le travailleur a effectivement accompli un travail.

Le calcul de cette rémunération doit être effectué par référence aux prescriptions contractuelles et aux conventions collectives de travail applicables.

-2.- Application au cas d'espèce

-a- Sur la question des régularisations de salaire

Il est établi que, durant la période contractuelle, Madame F1
presté en qualité de veilleuse de nuit de 19 h.30 à 07 h.30 en étant uniquement rémunérée pour 6 h. de prestation.

Dès lors que Madame F1 était à disposition de l'employeur et était dans les locaux de l'entreprise, elle doit être rémunérée pour l'ensemble des heures pour lesquelles elle était à disposition de l'employeur.

La SA WALIS soutient qu'en ayant marqué son accord sur le maintien du système des gardes dormantes en signant le document du 29 juillet 2004, elle aurait renoncé à réclamer une rémunération pour ces heures de nuit.

Cet argument ne peut être retenu dès lors que d'une part, ce document n'est en aucun cas une renonciation à réclamer une rémunération pour ces heures de prestations. D'autre part, la loi du 16 mars 1971 est d'ordre public.

La rémunération qui revient à Madame F1 pour ses heures de prestation doit être fixée par référence aux prescriptions de son contrat de travail et aux conventions collectives de travail applicables.

Il n'existe aucune raison de prévoir une rémunération moindre dès lors que le fait d'être à disposition de l'employeur et sur le lieu de travail implique une rémunération équivalente à un temps de prestation effective.

Madame F1 est en droit de réclamer un sursalaire pour les prestations de nuit car elle était sur le lieu de travail et à disposition de l'employeur.

Il résulte des tableaux versés en pièce 16 que Madame F a fait la distinction entre les heures prestées en journée, la nuit et le week-end.

Son calcul apparaît correct puisqu'elle n'a pas comptabilisé de sursalaire pour les heures effectuées durant la journée.

Ce chef de demande est fondé.

-b- Sur la question des frais de déplacement

La convention collective de travail du 26 février 1991 prévoit expressément une intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

L'article 6 stipule que chaque travailleur doit remplir une attestation à cet effet.

Le paiement de ces frais de déplacement n'est pas subordonné à la remise de cette attestation.

Ces frais de déplacement sont dus, indépendamment de la remise par le travailleur de cette attestation.

Ce chef de demande est aussi fondé.

-c- Sur la rémunération des 1^{er} et 25 mai 2006

Ces sommes sont dues en vertu de l'article 14 de l'A.R. du 18 avril 1974.

Madame F établit qu'elle n'avait pas retrouvé un nouvel emploi puisqu'elle fournit une attestation de chômage qui couvre le mois de mai 2006.

Ce chef de demande est fondé.

-d- Sur les dépens

Les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe.

La SA WALIS succombe mais Madame F ne peut revendiquer une indemnité de procédure dès lors qu'elle n'a pas été défendeur par un avocat. Il convient de lui accorder les frais de citation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande de Madame F recevable et fondée.

Condamne la SA WALIS à lui payer les sommes suivantes

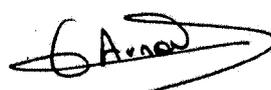
- 386,05 € à titre de régularisation salariale pour l'année 2000 ;
 - 59,22 € à titre de pécules de vacances 2001 ;
 - 1.344,47 € à titre de régularisation salariale pour l'année 2001 ;
 - 206,24 € à titre de pécule de vacances 2002 ;
 - 422,25 € à titre de régularisation salariale 2002 ;
 - 64,77 € à titre de pécule de vacances 2003 ;
 - 256,34 € à titre de régularisation salariale 2003 ;
 - 39,32 € à titre de pécules de vacances 2004 ;
 - 3621,77 € à titre de régularisation salariale 2004 ;
 - 555,58 € à titre de pécules de vacances 2005 ;
 - 3.787,18 € à titre de régularisation salariale 2005 ;
 - 580,95 € à titre de pécules de vacances 2006 ;
 - 180,96 € à titre de régularisation salariale 2006 ;
 - 27,76 € à titre de pécule de vacances 2007 ;
 - 91,92 € à titre de rémunération pour les jours fériés du 01 mai 2006 et du 25 mai 2006 ;
 - 1.637,28 € à titre de frais de déplacement pour les années 2000 à 2006 ;
- A augmenter des intérêts au taux légal à dater de la date d'exigibilité des sommes jusqu'à parfait paiement.

Condamne la SA WALIS aux dépens, liquidés en faveur de la partie demanderesse aux seuls frais de citation de 93,94 €.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

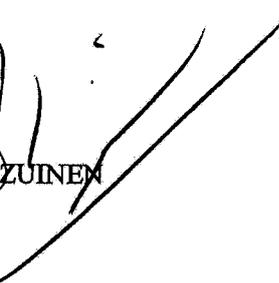
Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Th. ZUINEN,	Président, présidant la 4ème chambre ;
V. MAISTRIAUX,	Juge social au titre d'employeur ;
M. SCHOUTERDEN,	Juge social au titre de travailleur employé ;
G. ARNOULD,	Greffier.


ARNOULD


MAISTRIAUX


SCHOUTERDEN


ZUINEN